

- 85.12 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8512.10-8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8512.90 soit originaire.
- 85.13 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8513.90 soit originaire.
- 85.14 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8514.10-8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8514.90 soit originaire.
- 85.15 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 8515.11-8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8515.90 soit originaire.
- 8516.10-8516.29 Un changement à l'une de ces sous-positions de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement à l'une de ces sous-positions de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 8516.90 soit originaire.
- 8516.31 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des éléments suivants :
- la sous-position 8516.80, ou
 - la position 85.01.